

PRÉVENTION, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ, TECHNIQUE - ENVIRONNEMENT - NORMALISATION

- ➔ Agents chimiques et substances dangereuses
- ➔ Équipements de travail
- ➔ Pénibilité
- ➔ Santé au travail
- ➔ Tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles
- ➔ Divers

AGENTS CHIMIQUES ET SUBSTANCES DANGEREUSES

Amiante : Commission d'évaluation des innovations techniques

Un décret n° 2017-34 du 13 janvier 2017, publié au Journal officiel du 15 janvier 2017, a créé une commission d'évaluation qui a pour mission d'évaluer des innovations techniques dans le domaine de la détection et du traitement de l'amiante dans le bâtiment, afin d'apporter une aide aux maîtres d'ouvrage de bâtiments chargés de prendre part à des chantiers en présence d'amiante.

Ces innovations techniques ont pour objet d'améliorer :

- la détection et la mesure de l'amiante dans l'air et dans les matériaux ;
- la gestion des opérations de travaux et des interventions en présence d'amiante ;
- la gestion des déchets amiantés.

➔ [Lien vers le décret n° 2017-34 du 13 janvier 2017 portant création de la commission d'évaluation des innovations techniques dans le domaine de la détection et du traitement de l'amiante dans le bâtiment \(JO du 15 janvier 2017\)](#)

Amiante : Nomination des membres de la commission d'évaluation des innovations techniques

Par arrêté du 17 janvier 2017, publié au Journal officiel du 18 janvier 2017, la Ministre de l'Environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat ainsi que la Ministre du Logement et de l'habitat durable ont nommé les membres de la commission d'évaluation des innovations techniques dans le domaine de la détection et du traitement de l'amiante dans le bâtiment.

➔ [Lien vers l'arrêté du 17 janvier 2017 \(JO du 18 janvier 2017\)](#)

Réglementation amiante - Note interprétative de la DGT du 19 janvier 2017

Une note du 17 janvier 2017 de la Direction générale du travail (DGT), complétant celle du 24 novembre 2014, fait une synthèse des réponses qui ont été adressées de manière ponctuelle et individuelles sur les sujets de la certification des entreprises et de la sous-traitance.

Elle complète les différents éléments de la doctrine DGT et contribue ainsi à l'objectif essentiel d'homogénéisation des pratiques et interprétations de l'application de la réglementation par l'inspection du travail.

➔ [Lien vers la note DGT du 19 janvier 2017 - Cadre juridique applicable aux opérations sur des matériaux contenant de l'amiante - Sous-traitance de ces opérations - Certification des entreprises](#)

➔ [Lien vers la note DGT du 24 novembre 2014 visant à diffuser différentes positions juridiques de la DGT en matière d'amiante](#)

Amiante : Une nouvelle aide financière simplifiée

La Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) a rappelé, dans un communiqué de janvier 2017, la mise en place de l'aide financière simplifiée (AFS) Stop Amiante et ce jusqu'au 15 juillet 2017.

Elle facilite, entre autres, l'achat d'unités mobiles de décontamination (UMD) de l'amiante respectant un cahier des charges, élaboré par l'INRS, qui prend en compte la prévention des risques professionnels.

Il s'agit d'aider les entreprises de moins de 50 salariés réalisant des activités d'entretien et de maintenance dans le domaine industriel et des bâtiments (activités dites de sous-section 4) à acquérir des matériels et équipements plus sûrs pour réduire l'exposition des travailleurs aux fibres d'amiante.

➔ [Lien vers le communiqué de janvier 2017 de la CNAMTS « L'aide Stop Amiante »](#)

Prévention des risques chimiques : Publication d'un tableau récapitulatif des VLEP existantes par l'INRS

Le 20 février 2017, l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a mis en ligne sur son site internet 2 brochures relatives aux valeurs limites d'exposition professionnelle (VLEP) établies pour la prévention des risques chimiques. La première brochure (octobre 2016) constitue un aide-mémoire technique et contient un tableau récapitulatif regroupant l'ensemble des VLEP applicables à l'exposition aux différents agents chimiques pour lesquels le ministère du Travail a publié des VLEP. Sont ainsi incluses toutes les VLEP existantes, qu'elles soient indicatives, réglementaires indicatives ou réglementaires contraignantes. La seconde brochure (novembre 2016) présente, quant à elle, les démarches adoptées pour l'établissement et l'application des VLEP.

➔ [Lien vers l'aide-mémoire technique ED 984 d'octobre 2016 « Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France »](#)

➔ [Lien vers l'aide-mémoire technique ED 984 d'octobre 2016 « Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France »](#)

ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Machines : Rappel des règles de sécurité applicables de la conception au recyclage

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) a publié, dans la revue Hygiène et Sécurité du travail n° 245 de décembre 2016, un dossier relatif aux machines dans lequel les règles de sécurité relatives à leur conception, leur utilisation et leur modification sont rappelées. Il est rappelé les étapes de la procédure de consignation qui doivent être respectées en cas d'intervention sur une machine ainsi que les bonnes pratiques qui s'appliquent. En outre, l'INRS indique les éléments qui permettent de considérer une machine conforme à la réglementation « Machines » (directive 2006/42/CE du 17 mai 2006).

➔ [Lien vers le dossier de l'INRS « De la conception au recyclage d'une machine, la sécurité avant tout » - Revue Hygiène et Sécurité du travail n° 245 de décembre 2016](#)

Utilisation des tours : Recommandations de l'INRS

L'Institut national de recherche et de prévention pour les accidents du travail et les maladies professionnelles (INRS), dans la brochure ED 912 mise en ligne en février 2017, a énoncé les mesures de prévention que doivent respecter les tourneurs qualifiés, lors de l'utilisation d'un tour conventionnel. Sont présentées des mesures générales de prévention mais également des mesures de prévention à prendre pour certaines opérations d'usinage spécifiques, telles que le montage des pièces lourdes ou le nettoyage du tour.

➔ [Lien vers la brochure ED 912 de février 2017 de l'INRS « Le tour »](#)

PÉNIBILITÉ

Compte personnel de prévention de la pénibilité : Modification du formulaire CER-FA pour suivre une formation professionnelle

Un arrêté du 20 février 2017, publié au Journal officiel du 28 février 2017, fixe un nouveau modèle

de formulaire CERFA à remplir pour adresser une demande d'utilisation de points de pénibilité pour suivre une formation professionnelle. Ce formulaire peut être obtenu sur le site internet : www.preventionpenibilite.fr. Par ailleurs, les salariés ont la faculté de formuler leur demande sous forme dématérialisée par la télé-procédure accessible à partir de leur espace personnel sur le site internet : www.salarié.preventionpenibilite.fr. Ainsi, l'arrêté du 1^{er} juillet 2016, qui fixait le modèle précédemment applicable, est abrogé.

➔ [Lien vers l'arrêté du 20 février 2017 fixant le modèle du formulaire de demande d'utilisation de points de pénibilité pour suivre une formation professionnelle \(JO du 28 février 2017\)](#)

SANTÉ AU TRAVAIL

Modernisation de la médecine du travail : Décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016

Le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail, pris pour l'application de l'article 102 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite « Loi Travail », a été publié au Journal officiel du 29 décembre 2016.

Ce décret prévoit les modalités du suivi individuel de l'état de santé du travailleur et notamment les modalités selon lesquelles s'exercent les visites initiales et leur renouvellement périodique en fonction du type de poste, des risques professionnels auxquels celui-ci expose les travailleurs, de l'âge et de l'état de santé du travailleur.

Il actualise les dispositions du Code du travail relatives au suivi de l'état de santé des travailleurs exposés à des risques particuliers ainsi qu'aux missions et au fonctionnement des services de santé au travail pour les adapter à ces nouvelles modalités.

La visite d'information et de prévention

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la visite médicale d'embauche est remplacée par une visite d'information et de prévention assurée par le médecin du travail ou, sous son autorité, par le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail ou l'infirmier dans le cadre d'un protocole établi par le médecin.

Cette visite doit se tenir dans un délai qui n'excède pas 3 mois à compter de la prise effective du poste de travail.

A l'issue de la visite d'information et de prévention, une attestation est délivrée selon un modèle qui sera déterminé par arrêté. Aucun avis d'aptitude ou d'inaptitude n'est rendu à l'issue de cette visite.

La visite d'information et de prévention est individuelle. Elle a notamment pour objet :

- d'interroger le salarié sur son état de santé ;
- de l'informer sur les risques éventuels auxquels l'expose son poste de travail ;
- de le sensibiliser sur les moyens de prévention à mettre en œuvre ;
- d'identifier si son état de santé ou les risques auxquels il est exposé nécessitent une orientation vers le médecin du travail ;
- de l'informer sur les modalités de suivi de son état de santé par le service et sur la possibilité dont il dispose, à tout moment, de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail.

A l'issue, le travailleur peut toujours être orienté vers le médecin du travail si le professionnel de santé (collaborateur médecin, interne en médecine du travail ou infirmier) qui le reçoit l'estime nécessaire.

Références : articles R. 4624-10, R. 4624-11, R. 4624-12, R. 4624-13 et R. 4624-14 du Code du travail.

La périodicité du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

La visite d'information et de prévention doit être renouvelée tous les 5 ans au maximum. Le protocole établi par le médecin du travail peut fixer une périodicité inférieure. La périodicité ainsi retenue prend en compte les conditions de travail, l'âge et l'état de santé du travailleur, ainsi que les risques auxquels il est exposé.

Cette périodicité peut donc théoriquement varier selon les protocoles des différents médecins du service de santé au travail et entre les différents services.

A ce jour, l'organisation d'une visite d'information et de prévention n'est pas nécessaire dès lors que le travailleur a bénéficié d'un examen médical d'embauche avant le 1^{er} janvier 2017 (date d'entrée en vigueur du décret), mais elle devra être tenue dans un délai maximum de 5 ans à compter de cet examen médical d'embauche, soit, au plus tard, en décembre 2021 pour une dernière visite datant

de décembre 2016.

Lorsqu'un travailleur a bénéficié d'une visite d'information et de prévention dans les 5 ans précédant son embauche, l'organisation d'une nouvelle visite n'est pas requise dès lors que les 3 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;
- le professionnel de santé est en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude ;
- aucune mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail, aucune mesure d'aménagement du temps de travail et aucun avis d'inaptitude n'a été émis au cours des 5 dernières années.

Références : articles [R. 4624-15](#) et [R. 4624-16](#) du Code du travail.

L'adaptation du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs

Les travailleurs handicapés, les travailleurs titulaires d'une pension d'invalidité, les travailleurs de nuit et tout travailleur dont l'état de santé, l'âge et les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels il est exposé le nécessitent, bénéficient de modalités de suivi adaptées de leur état de santé, déterminées dans le protocole établi par le médecin du travail. Leur visite d'information et de prévention doit être renouvelée tous les 3 ans au maximum.

Lorsqu'un tel travailleur a bénéficié d'une visite d'information et de prévention dans les 3 ans précédant son embauche, l'organisation d'une nouvelle visite n'est pas requise dès lors que les 3 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;
- le professionnel de santé est en possession de la dernière attestation de suivi ou du dernier avis d'aptitude ;
- aucune mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail, aucune mesure d'aménagement du temps de travail et aucun avis d'inaptitude n'a été émis au cours des 3 dernières années.

Pour les travailleurs de nuit et les salariés âgés de moins de 18 ans, la visite d'information et de prévention doit avoir lieu préalablement à l'affectation sur le poste.

Les femmes enceintes, venant d'accoucher ou allaitantes doivent être réorientées vers le médecin du travail et peuvent bénéficier d'une visite auprès de lui à leur demande.

Références : articles [R. 4624-15](#), [R. 4624-17](#), [R. 4624-18](#), [R. 4624-19](#) et [R. 4624-20](#) du Code du travail.

Le suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs affectés à des postes à risques

Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé.

Les postes à risques particuliers soumis à cette surveillance médicale, et donc à avis d'aptitude sont ceux :

- exposant à l'amiante, au plomb, aux agents cancérigènes, mutagènes ou reprotoxiques (CMR), aux agents biologiques des groupes 3 et 4, aux rayonnements ionisants, au risque hyperbare et au risque de chute de hauteur lors des opérations de montage et de démontage d'échafaudages ;
- nécessitant un examen d'aptitude spécifique avant affectation au poste (jeunes travailleurs affectés aux travaux interdits susceptibles de dérogation [article R. 4153-40 du Code du travail], autorisation de conduite [article R. 4323-56 du Code du travail] et habilitation électrique [article R. 4544-10 du Code du travail]) ;
- identifiés par l'employeur qui peut compléter la liste ci-dessus, après avis des médecins du travail concernés, du CHSCT (ou, à défaut, des délégués du personnel), en cohérence avec l'évaluation des risques (document unique) et la fiche d'entreprise délivrée par le service de santé au travail. L'employeur doit motiver par écrit l'inscription de tout poste sur cette liste.

Références : articles [R. 4624-21](#), [R. 4624-22](#) et [R. 4624-23](#) du Code du travail.

L'examen médical d'aptitude à l'embauche pour les travailleurs affectés à des postes à risques

Pour les travailleurs affectés à des postes à risques tels que définis précédemment, un examen médical d'aptitude, préalable à l'affectation au poste, et effectué par le médecin du travail exclusivement, se substitue à la visite d'information et de prévention.

Cet examen d'aptitude a pour objet :

- de s'assurer que le travailleur est médicalement apte au poste de travail envisagé, notamment en vérifiant la compatibilité du poste avec l'état de santé du travailleur, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou à celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail ;
- de rechercher si le travailleur n'est pas atteint d'une affection comportant un danger pour les autres travailleurs ;
- de proposer éventuellement les adaptations du poste ou l'affectation à d'autres postes ;
- d'informer le travailleur sur les risques des expositions au poste de travail et le suivi médical nécessaire ;
- de sensibiliser le travailleur sur les moyens de prévention à mettre en œuvre.

Cet examen donne lieu à la délivrance, par le médecin du travail, d'un avis d'aptitude ou d'un avis d'inaptitude dont le modèle devrait être fixé par arrêté. Cet avis est transmis à l'employeur et au travailleur. Il est également conservé dans le dossier médical de l'intéressé.

Références : articles [R. 4624-24](#), [R. 4624-25](#) et [R. 4624-26](#) du Code du travail.

La périodicité du suivi individuel renforcé de l'état de santé des travailleurs affectés à des postes à risques

L'examen médical d'aptitude des travailleurs affectés à des postes à risques tels que définis précédemment doit être renouvelé tous les 4 ans au maximum. Le médecin du travail peut retenir une périodicité inférieure. Cette périodicité peut donc théoriquement varier selon les différents médecins du service de santé au travail et entre les différents services.

En toute hypothèse, le travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers doit également bénéficier d'une visite intermédiaire, effectuée par un professionnel de santé (médecin du travail, collaborateur médecin, interne en médecine du travail ou infirmier), au plus tard 2 ans après la visite avec le médecin du travail.

Lorsqu'un tel travailleur a bénéficié d'une visite médicale d'aptitude dans les 2 ans précédant son embauche, l'organisation d'une nouvelle visite n'est pas requise dès lors que les 3 conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le travailleur est appelé à occuper un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalents ;
- le médecin du travail est en possession du dernier avis d'aptitude ;
- aucune mesure individuelle d'aménagement, d'adaptation ou de transformation du poste de travail, aucune mesure d'aménagement du temps de travail et aucun avis d'inaptitude n'a été émis au cours des 2 dernières années.

Références : articles [R. 4624-25](#), [R. 4624-27](#) et [R. 4624-28](#) du Code du travail.

La visite de préreprise

Le décret « Médecine du travail » reprend les dispositions réglementaires applicables jusqu'à présent à la visite de préreprise.

En effet, au sein d'une nouvelle sous-section 3 intitulée « Visites de préreprise et de reprise au travail », les nouveaux articles [R. 4624-29](#) et [R. 4624-30](#) du Code du travail reprennent le contenu des dispositions des anciens articles [R. 4624-20](#) et [R. 4624-21](#). Seul le terme « salarié » est remplacé par le mot « travailleur ».

En vue de favoriser le maintien dans l'emploi des travailleurs en arrêt de travail d'une durée de plus de 3 mois, une visite de préreprise est organisée par le médecin du travail, à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil des organismes de sécurité sociale ou du travailleur.

Au cours de cet examen de préreprise, le médecin du travail peut recommander :

- des aménagements et adaptations du poste de travail ;
- des préconisations de reclassement ;
- des formations professionnelles à organiser en vue de faciliter le reclassement du travailleur ou sa réorientation professionnelle.

A cet effet, il s'appuie en tant que de besoin sur le service social du travail du service de santé au travail interentreprises ou sur celui de l'entreprise.

Enfin, le médecin du travail informe, sauf si le travailleur s'y oppose, l'employeur et le médecin conseil de ces recommandations afin que toutes les mesures soient mises en œuvre en vue de favoriser le maintien dans l'emploi du salarié.

Références : articles [R. 4624-29](#) et [R. 4624-30](#) du Code du travail.

L'objet de la visite de reprise

Le nouvel article R. 4624-32 du Code du travail redéfinit l'objet de la visite médicale de reprise et précise que l'examen de reprise a pour objet :

- de vérifier si le poste de travail que doit reprendre le travailleur ou le poste de reclassement auquel il doit être affecté est compatible avec son état de santé ;
- d'examiner les propositions d'aménagement ou d'adaptation du poste repris par le travailleur ou de reclassement faites par l'employeur à la suite des préconisations émises le cas échéant par le médecin du travail lors de la visite de préreprise ;
- de préconiser l'aménagement, l'adaptation du poste ou le reclassement du travailleur ;
- d'émettre, le cas échéant, un avis d'inaptitude.

Cette nouvelle rédaction priorise, dans un nouvel ordre, l'objet de la visite de reprise par rapport aux anciens textes (article R. 4624-23 dans sa rédaction antérieure).

Il semble désormais que l'avis d'inaptitude du salarié sera délivré par le médecin du travail en dernier recours, c'est-à-dire après qu'il ait constaté qu'aucune mesure d'aménagement, d'adaptation du poste de travail ou qu'aucun poste de reclassement ne sont compatibles avec l'état de santé du salarié.

Nous constatons que la délivrance de l'avis d'aptitude médicale du salarié à reprendre son poste ne relève plus de l'objet de la visite de reprise. Il est cependant primordial que le médecin du travail continue à délivrer des avis médicaux d'aptitude à l'issue de la visite de reprise, afin que l'employeur puisse réintégrer le salarié de manière sécurisée.

Référence : article [R. 4624-32](#) du Code du travail.

L'obligation d'organiser une visite de reprise

Le décret « Médecine du travail » maintient l'obligation pour l'employeur d'organiser une visite de reprise à l'issue de certaines périodes de suspension du contrat de travail, mais en modifie les modalités d'organisation.

Le nouvel article R. 4624-31 du Code du travail prévoit que le travailleur – et non plus le salarié comme le prévoyait l'ancien article R. 4624-22 – bénéficie d'une visite de reprise du travail par le médecin du travail après :

- un congé de maternité ;
- une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel.

Dès que l'employeur a connaissance de la date de la fin de l'arrêt de travail, il doit saisir le service de santé au travail, qui organise la visite de reprise. La visite de reprise doit dorénavant avoir lieu le jour de la reprise effective du travail par le travailleur, et au plus tard, dans un délai de 8 jours qui suivent cette reprise.

Auparavant, l'ancien article R. 4624-23 du Code du travail prévoyait que l'examen de reprise devait avoir lieu dans un délai de 8 jours à compter de la reprise du travail par le salarié. La notion de « reprise effective », plus précise, permet de lever les incertitudes quant à la date d'organisation de la visite de reprise notamment lorsqu'une période de suspension du contrat de travail suit l'arrêt de travail.

Précédemment, le médecin du travail devait être informé de tout arrêt de travail d'une durée inférieure à 30 jours pour cause d'accident du travail afin de pouvoir apprécier, notamment, l'opportunité d'un nouvel examen médical et, avec l'équipe pluridisciplinaire, de préconiser des mesures de prévention des risques professionnels (article R. 4624-24 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure). Le nouvel article R. 4624-33 du Code du travail précise que c'est à l'employeur qu'il revient d'informer le médecin du travail.

Références : articles [R. 4624-31](#), [R. 4624-32](#) et [R. 4624-33](#) du Code du travail.

Les visites à la demande

Le décret apporte une nouveauté quant aux visites à la demande en prévoyant que le médecin du travail peut organiser une visite médicale pour tout travailleur le nécessitant.

Indépendamment des examens d'aptitude à l'embauche (pour les travailleurs affectés sur des postes à risques particuliers) et périodiques ainsi que des visites d'information et de prévention, le travailleur peut toujours bénéficier, à sa demande, d'un examen par le médecin du travail. Cette demande du travailleur ne peut motiver aucune sanction.

Le travailleur peut solliciter notamment une visite médicale, lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, dans l'objectif d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. Un tel examen médical peut toujours être demandé par l'employeur.

Référence : article [R. 4624-34](#) du Code du travail.

Les examens complémentaires

Le médecin du travail peut réaliser ou prescrire les examens complémentaires nécessaires :

- à la détermination de la compatibilité entre le poste de travail et l'état de santé du travailleur (notamment dépistage des affections pouvant entraîner une contre-indication au poste) ;
- au dépistage d'une maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- au dépistage des maladies dangereuses pour l'entourage professionnel du travailleur.

La charge financière de ces examens complémentaires incombe à l'employeur lorsque celui-ci dispose d'un service de santé au travail autonome, c'est-à-dire internalisé.

Lorsque les travailleurs sont suivis par un service de santé au travail interentreprises, les examens complémentaires sont à la charge de ce service.

Dans le cadre du suivi de l'état de santé des travailleurs de nuit, les examens spécialisés complémentaires sont systématiquement à la charge de l'employeur.

Jusqu'à présent, le médecin du travail choisissait l'organisme chargé de pratiquer les examens. Désormais, l'article R. 4624-36 du Code du travail précise qu'il peut également réaliser ou faire réaliser ces examens au sein du service de santé au travail.

Ces derniers sont réalisés dans des conditions garantissant le respect de leur anonymat.

En cas de désaccord entre l'employeur et le médecin du travail sur la nature et la fréquence des examens complémentaires, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail.

Références : articles R. 4624-35, R. 4624-36, R. 4624-37 et R. 4624-38 du Code du travail.

Les modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs en CDD

Le décret ne fixe aucune modalité particulière de suivi individuel de l'état de santé des travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée.

Aussi, ces travailleurs sont soumis à l'ensemble des dispositions relatives :

- à la visite d'information et de prévention et à ses modalités de suivi ;
- à l'adaptation du suivi individuel de l'état de santé ;
- au suivi individuel renforcé de l'état de santé des salariés affectés à des postes à risques avec visite médicale d'aptitude ainsi qu'à ses modalités de suivi.

Référence : article R. 4625-1 du Code du travail.

Les modalités de suivi de l'état de santé des travailleurs temporaires

Le décret ne fixe aucune modalité particulière de suivi individuel de l'état de santé des travailleurs temporaires.

Aussi, ils sont soumis à l'ensemble des dispositions relatives :

- à la visite d'information et de prévention et à ses modalités de suivi ;
- à l'adaptation du suivi individuel de l'état de santé ;
- au suivi individuel renforcé de l'état de santé des salariés affectés à des postes à risques avec visite médicale d'aptitude ainsi qu'à ses modalités de suivi.

Le décret précise uniquement les modalités d'agrément du service de santé au travail lorsque celui-ci est amené à s'occuper du suivi individuel de l'état de santé de travailleurs temporaires, et les conditions d'accès sur le milieu de travail dans l'entreprise utilisatrice.

Les visites des travailleurs temporaires sont, par principe, réalisées par le service de santé au travail de l'entreprise de travail temporaire.

Si le travailleur temporaire est affecté, en cours de mission, à un poste à risques particuliers, c'est l'entreprise utilisatrice qui a la charge de l'organisation de l'examen médical d'aptitude.

Il existe des cas où la visite d'information ou de prévention et la visite médicale d'aptitude n'ont pas à être renouvelées.

Références : articles R. 4625-2, R. 4625-3 à R. 4625-6, R. 4625-7, R. 4625-8 et R. 4625-9, R. 4625-10 et R. 4625-11, R. 4625-12 à R. 4625-14, R. 4625-15 et R. 4625-16, R. 4625-17, R. 4625-18, R. 4625-19 et R. 4625-20 du Code du travail.

Le déroulement des visites et des examens médicaux

Le temps nécessité par les visites et les examens médicaux, même complémentaires, est pris sur le temps de travail, sans retenue de salaire, ou rémunéré comme du temps de travail effectif lorsqu'ils ne peuvent pas avoir lieu pendant les heures de travail.

Les frais de transport sont pris en charge par l'employeur.

Dans les établissements de 200 travailleurs et plus, que ces établissements soient industriels ou non, le suivi individuel peut être réalisé dans l'établissement.

Un arrêté détermine les caractéristiques auxquelles répondent les centres de visites et d'examens fixes ou mobiles et leurs équipements, en fonction de l'importance du service de santé au travail.

Cet arrêté précise également le matériel minimum nécessaire au médecin du travail, au collaborateur médecin, à l'interne ou à l'infirmier pour l'exercice de leurs missions. A ce jour, l'arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail fixe l'ensemble de ces caractéristiques.

Références : articles R. 4624-39 à R. 4624-41 du Code du travail ; [arrêté du 12 janvier 1984 relatif aux locaux et à l'équipement des services médicaux du travail](#)

La déclaration d'inaptitude

Le décret « Médecine du travail » précise la nouvelle procédure de déclaration d'inaptitude du salarié à son poste de travail par le médecin du travail.

Il précise, sans prévoir de chronologie, 4 étapes préalables à la déclaration d'inaptitude. Le médecin du travail doit :

- avoir réalisé au moins un examen médical de l'intéressé ;
- avoir réalisé ou fait réaliser une étude du poste considéré ;
- avoir réalisé ou fait réaliser une étude des conditions de travail dans l'établissement et indiqué la date à laquelle la fiche d'entreprise a été actualisée ;
- avoir procédé à un échange, par tout moyen, avec l'employeur.

Avant la loi Travail, le médecin du travail ne pouvait constater l'inaptitude du salarié à son poste de travail qu'à condition d'avoir réalisé une étude du poste, effectué une analyse des conditions de travail dans l'entreprise et fait passer au salarié 2 examens médicaux espacés de 2 semaines (article R. 4624-31 du Code du travail, dans sa rédaction antérieure). Par exception, un seul examen était possible en cas de danger immédiat ou d'examen de reprise ayant eu lieu dans un délai de 30 jours au plus.

Le décret prévoit désormais que le médecin du travail peut constater l'inaptitude « s'il a réalisé au moins un examen médical de l'intéressé, accompagné, le cas échéant, des examens complémentaires [...] ».

Il maintient cependant la possibilité pour le médecin du travail de réaliser un second examen dans un délai qui n'excède pas 15 jours après le premier examen s'il l'estime nécessaire pour rassembler les éléments permettant de motiver sa décision. La notification de l'avis médical d'inaptitude intervient au plus tard à cette date.

Cette modification reprend la recommandation du rapport Issindou de mars 2015 de retenir le principe de la constatation de l'inaptitude en une seule visite, sauf si le médecin du travail en décide autrement. Cette recommandation partait du constat que dans une majorité de cas, ce délai est inutile, alors même que sa computation et son respect sont sources de contentieux et que la situation juridique du salarié dans ce délai est incertaine.

L'inaptitude pouvant désormais être déclarée en une seule visite, plusieurs interrogations demeurent, notamment :

- sur le moment de réalisation des 3 autres conditions nécessaires au constat de l'inaptitude ;
- sur la situation du salarié à l'issue de l'examen s'il n'est pas déclaré inapte immédiatement ;
- ou encore sur l'articulation de la procédure de déclaration avec le délai d'un mois à l'issue duquel l'entreprise est tenue de reprendre le paiement des salaires.

Les solutions pratiques jusqu'à présent retenues en cas de visite de reprise en un seul examen pourront sans doute trouver à s'appliquer.

Par ailleurs, le décret rappelle que, dans son avis d'inaptitude, le médecin du travail pourra mentionner que tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que l'état de santé du salarié fait obstacle à tout reclassement dans un emploi, ce qui dispensera l'employeur de rechercher un reclassement avant de procéder au licenciement.

Le décret précise enfin qu'avant d'émettre son avis le médecin du travail pourra consulter le médecin inspecteur du travail. Les motifs de l'avis sont consignés dans le dossier médical du salarié.

Références : articles R. 4624-42 à R. 4624-44 du Code du travail.

Les avis et mesures émis par le médecin du travail

Le décret « Médecine du travail » reprend les dispositions réglementaires applicables jusqu'à présent aux mesures émises par le médecin du travail.

En effet, au sein d'une nouvelle sous-section 8 intitulée « Contestation des avis et mesures émises par le médecin du travail », les nouveaux articles R. 4624-55, R. 4624-56 et R. 4624-57 du Code du travail modifient le contenu des dispositions de l'ancien article R. 4624-47.

Auparavant, à l'issue de chacun des examens médicaux prévus à la section 2, à l'exception de l'examen de reprise, le médecin du travail établissait une fiche médicale d'aptitude en double exemplaire. Il en remettait un exemplaire au salarié et transmettait l'autre à l'employeur, par tout moyen leur conférant une date certaine, qui le conservait pour être présenté à tout moment, sur leur demande, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail.

Désormais :

- le Code du travail ne prévoit plus l'émission d'un avis médical par le médecin du travail à l'issue de chacun des examens ;
- l'avis médical est transmis au salarié (et non remis). Les dispositions concernant la transmission de l'avis à l'employeur et la conservation par ce dernier restent inchangées ;
- une copie de l'avis est versée au dossier médical en santé au travail du travailleur.

Comme auparavant, lorsque le médecin du travail constate que l'inaptitude du salarié est susceptible d'être en lien avec un accident ou une maladie d'origine professionnelle, il remet à ce dernier le formulaire de demande prévu à l'article D. 433-3 du Code de la sécurité sociale.

Le modèle d'avis d'aptitude ou d'inaptitude sera fixé par arrêté du ministre chargé du travail, en substitution du modèle de la fiche d'aptitude figurant en annexe de l'arrêté du 20 juin 2013.

Références : articles [R. 4624-55](#) à [R. 4624-57](#) du Code du travail.

La contestation de l'avis du médecin du travail

Le décret « Médecine du travail » précise la nouvelle procédure de contestation des avis et mesures émis par le médecin du travail, qui a remplacé l'actuel recours devant l'inspecteur du travail par une saisine de la formation de référé du conseil de prud'hommes, d'une demande de désignation d'un médecin-expert inscrit sur la liste des experts près la cour d'appel.

En effet, il prévoit que la formation de référé est saisie dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'avis médical.

On peut regretter qu'il ne fixe pas un délai maximum au terme duquel le conseil des prud'hommes statue suivant sa saisine. En effet, ce recours n'est pas en principe suspensif du délai d'un mois à compter de la visite de reprise, à l'issue duquel l'employeur devra reprendre le paiement des salaires s'il n'a pas licencié le salarié.

Le décret ne précise pas non plus les modalités de substitution de la décision du médecin-expert à celle du médecin du travail.

Référence : article [R. 4624-45](#) du Code du travail.

L'entrée en vigueur des dispositions relatives à la contestation des avis d'inaptitude

Les dispositions du décret « Médecine du travail » sont entrées en vigueur le 1er janvier 2017. L'article 20 du décret précise que les dispositions du décret s'appliquent à tous les travailleurs à compter de la première visite ou du premier examen médical effectué au titre de leur suivi individuel.

S'agissant spécifiquement de l'entrée en vigueur des dispositions relatives à la contestation des avis médicaux, l'article 20 prévoit des dispositions transitoires qui trouvent à s'appliquer en fonction de la date d'émission de l'avis et de sa date de contestation. Trois hypothèses doivent être distinguées :

- pour les avis émis et contestés à compter du 1^{er} janvier 2017, les nouvelles dispositions du décret trouvent à s'appliquer ;
- pour les avis émis et contestés avant le 1^{er} janvier 2017, les contestations s'opèrent devant l'inspecteur du travail selon les anciennes dispositions alors en vigueur (articles R. 4624-35 et suivants, dans leur rédaction antérieure) ;
- pour les avis émis avant le 1^{er} janvier 2017 mais contestés à compter de cette date, les nouvelles dispositions du décret s'appliquent à l'exception du délai de contestation qui reste fixé à 2 mois.

Référence : [article 20 du décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail \(JO du 29 décembre 2016\)](#)

Les missions du médecin du travail

Le décret « Médecine du travail » ajuste les missions confiées au médecin du travail.

Celui-ci est le conseiller de l'employeur, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux. Dans le champ de ses missions :

- il participe à la prévention des risques professionnels et à la protection de la santé des travailleurs, notamment par l'amélioration des conditions de vie et de travail dans l'entreprise, l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la santé physique et mentale, notamment en vue de préserver le maintien dans l'emploi des salariés, la protection des travailleurs contre l'ensemble des nuisances, notamment contre les risques d'accidents du travail ou d'exposition à des agents chimiques dangereux, l'amélioration de l'hygiène générale de l'établissement et l'hygiène dans les services de restauration, la prévention et l'éducation sanitaires dans le cadre de l'établissement en rapport avec l'activité professionnelle, la construction ou les aménagements nouveaux, les modifications apportées aux équipements, la mise en place ou la modification de l'organisation du travail de nuit, l'accompagnement en cas de réorganisation importante de l'entreprise ;
- il conseille l'employeur, notamment en participant à l'évaluation des risques dans le cadre de l'éla-

boration de la fiche d'entreprise et dans le cadre de son action sur le milieu de travail, réalisées, conformément à sa mission définie à l'article L. 4622-3, au service de la prévention et du maintien dans l'emploi des travailleurs, qu'il conduit avec les autres membres de l'équipe pluridisciplinaire, qu'il anime et coordonne ;

- il décide du suivi individuel de l'état de santé des travailleurs, qui a une vocation exclusivement préventive et qu'il réalise avec les personnels de santé mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-1, qui exercent dans le cadre de protocoles et sous son autorité ;
- il contribue à la veille épidémiologique et à la traçabilité.

Dans les services de santé au travail interentreprises, l'équipe pluridisciplinaire et, le cas échéant, le service social du travail, se coordonnent avec le service social du travail de l'entreprise.

Référence : article [R. 4623-1](#) du Code du travail.

Les missions de l'infirmier de santé au travail

Le décret « Médecine du travail » précise les modalités d'accomplissement des missions confiées à l'infirmier, en lien avec le médecin du travail.

L'infirmier assure ses missions de santé au travail, dans le cadre de protocoles écrits, sous l'autorité :

- du médecin du travail de l'entreprise dans le cadre de protocoles écrits ;
- ou sous celle du médecin du service de santé au travail interentreprises intervenant dans l'entreprise.

L'équipe pluridisciplinaire se coordonne avec l'infirmier de l'entreprise.

Référence : article [R. 4623-34](#) du Code du travail.

L'accès aux locaux de l'entreprise

Les professionnels de santé de l'équipe pluridisciplinaire ont libre accès aux lieux de travail, sous l'autorité du médecin du travail. Ces visites se font à l'initiative du médecin du travail, à la demande de l'employeur ou du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel.

Les professionnels de santé visés sont le médecin du travail, le collaborateur médecin, l'interne en médecine du travail et l'infirmier.

Pour mémoire, l'article L. 4622-8 du Code du travail prévoit que l'équipe pluridisciplinaire du service de santé au travail se compose :

- des médecins du travail ;
- des collaborateurs médecins ;
- des internes en médecine du travail ;
- des intervenants en prévention des risques professionnels (IPRP) ;
- des infirmiers ;
- des assistants des services de santé au travail et des professionnels recrutés après avis des médecins du travail.

Ainsi, les IPRP et les assistants des services de santé au travail n'ont aucun droit de libre accès aux locaux de travail.

Référence : article [R. 4624-3](#) du Code du travail

L'adhésion et cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises

Le décret « Médecine du travail » modifie les conditions d'adhésion et de cessation d'adhésion à un service de santé au travail interentreprises, en confiant au CHSCT la mission précédemment attribuée au comité d'entreprise.

Pour adhérer au service de santé au travail interentreprises, l'employeur doit lui adresser un document précisant le nombre et la catégorie des travailleurs à suivre et les risques professionnels auxquels ils sont exposés, notamment les risques mentionnés à l'article R. 4624-23, qui permettent au travailleur de bénéficier d'un suivi individuel renforcé de son état de santé. Ce document est établi en cohérence avec l'évaluation des risques prévue à l'article L. 4121-3 et le recensement des postes exposés à des facteurs de risques prévu à l'article R. 4624-46 après avis du ou des médecins du travail concernés ainsi que du CHSCT ou, à défaut, des délégués du personnel. Ce document est mis à jour chaque année selon les mêmes modalités.

La cessation de l'adhésion à un service de santé au travail interentreprises est décidée par l'employeur, sauf opposition motivée du CHSCT préalablement consulté.

En cas d'opposition, la décision de l'employeur est subordonnée à l'autorisation du Direccte qui se prononce après avis du médecin inspecteur du travail.

En l'absence d'opposition, l'employeur informe le Direccte de sa décision.

Références : articles [D. 4622-22](#) et [D. 4622-23](#) du Code du travail.

➔ [Lien vers le décret n° 2016-1908 du 27 décembre 2016 relatif à la modernisation de la médecine du travail \(JO du 29 décembre 2016\)](#)

TARIFICATION DES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES

Tarification AT-MP : Rectificatif du barème des taux de cotisation

Dans l'arrêté du 27 décembre 2016 (JO du 30 décembre), la mention « TC » (taux collectif obligatoire) n'apparaissait pas à côté des codes risques suivants :

- 753CA, 753CB et 911AA du CTN B ;
- 801ZA du CTN H.

Néanmoins, le système d'information régional a été bien paramétré et ces 4 codes risques restent en taux collectif systématique.

- ➔ [Lien vers le rectificatif à l'arrêté du 27 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles et fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail et des maladies professionnelles des activités professionnelles relevant du régime général de la sécurité sociale pour 2017 \(JO du 11 février 2017\)](#)

AT-MP : Abrogation du modèle de la notification de décision d'incapacité permanente partielle ou de rentes d'ayants droit

Par arrêté du ministre de l'Économie et des finances et de la ministre des Affaires sociales et de la santé en date du 6 février 2017, l'arrêté du 24 juillet 1989 fixant le modèle S6400 de la notification de décision d'incapacité permanente partielle ou de rentes d'ayants droit-accident du travail et maladie professionnelle, devenu obsolète, est abrogé.

- ➔ [Lien vers l'arrêté du 6 février 2017 abrogeant l'arrêté du 24 juillet 1989 fixant le modèle de la notification de décision d'incapacité permanente partielle ou de rentes d'ayants droit - accident du travail et maladie professionnelle \(JO du 21 février 2017\)](#)

Tarification AT-MP : Modification du taux « bureau »

Un arrêté du 15 février 2007, publié au Journal officiel du 1er mars 2017, modifiant l'arrêté du 17 octobre 1995 relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles, prévoit désormais que les entreprises de moins de 150 salariés peuvent demander un taux « propre » pour des salariés dès lors qu'ils remplissent certains critères.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux demandes des entreprises formulées postérieurement au 2 mars 2017. L'arrêté prévoit, par ailleurs, des dispositions transitoires.

- ➔ [Lien vers l'arrêté du 15 février 2017 portant modification de l'arrêté du 17 octobre 1995 modifié relatif à la tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles \(JO du 1er mars 2017\)](#)

DIVERS

Recommandation R 492 – Prévention des risques de renversement des chariots automoteurs frontaux

L'Assurance maladie – Risques professionnels a mis en ligne la recommandation R 492 intitulée « Prévention des risques de renversement des chariots automoteurs frontaux », adoptée par le Comité technique national des industries de la métallurgie (CTN A) le 18 octobre 2016 et par le Comité technique national du commerce non alimentaire (CTN G) le 29 septembre 2016.

La présente recommandation a pour objectif de recenser les principales situations dangereuses conduisant au renversement des chariots et de proposer les mesures de prévention et de protection à mettre en œuvre pour éviter les risques qui en découlent et réduire leurs conséquences.

Les mesures de prévention proposées dans cette recommandation concernent les modes d'organisation, l'aménagement et la rénovation des locaux où évoluent les chariots automoteurs ainsi que les cahiers des charges pour l'acquisition de chariots neufs et le renouvellement ou la modification des chariots existants.

Les risques ne conduisant pas à un renversement ne sont pas traités par la recommandation (collision frontale, freinage, surcharge, heurt de piéton...).

- ➔ [Lien vers la recommandation R 492 « Prévention des risques de renversement des chariots automoteurs frontaux »](#)

Guide du fait religieux dans les entreprises privées : Publication du Ministère du Travail

Le guide pratique du fait religieux dans les entreprises privées présenté, le 7 novembre 2016, par la Ministère du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social aux partenaires

sociaux, a été mis en ligne le 26 janvier 2017. Le document, qui rappelle en préambule les principes juridiques à l'origine des solutions proposées, se veut un guide à destination des employeurs et des salariés. Son objectif est de permettre à chacun de connaître ses droits et ses devoirs, notamment en rappelant les principes fondamentaux qui s'imposent dans l'entreprise en matière de fait religieux. Le guide présente 39 situations pratiques pour répondre de façon concrète aux questions qui peuvent se poser en entreprise :

- offres d'emploi et entretien d'embauche ;
- exécution du contrat de travail ;
- comportement dans l'entreprise ;
- congés ;
- fêtes religieuses ;
- organisation du temps de travail ;
- vie collective ;
- pratique d'un jeûne religieux ;
- signes religieux ;
- salles de prière ;
- refus de passer une visite médicale, etc.

➔ [Lien vers le guide pratique du fait religieux dans les entreprises privées du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social - En ligne le 26 janvier 2017](#)

10 questions sur la charge de travail : Publication de l'ANACT

L'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) a rendu public sur son site, en janvier 2017, un document répondant à 10 questions pour comprendre et agir sur la charge de travail, afin d'aider les entreprises :

- Charge de travail : de quoi parle-t-on ?
- Que nous disent les enquêtes sur les conditions de travail ?
- En quoi la charge de travail peut-elle être « un problème » pour l'entreprise ?
- Le temps de travail est-il un indicateur suffisant pour évaluer la charge de travail ?
- Quels sont les effets du numérique sur la charge de travail ?
- Faut-il mesurer ou évaluer la charge de travail ?
- Quel modèle de régulation de la charge de travail ?
- Comment s'y prendre pour maîtriser la charge de travail ?
- Comment élaborer un référentiel d'analyse de la charge de travail ?
- Que peuvent attendre l'entreprise et les salariés d'une démarche sur la charge de travail ?

➔ [Lien vers la publication de l'ANACT « 10 questions sur la charge de travail » - 2016](#)

Prévention des risques liés au froid hivernal : Rappels de l'ANACT

Dans un article du 19 janvier 2017, l'Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (ANACT) a rappelé les règles relatives à la prévention des risques d'exposition des salariés au froid hivernal, en fonction de leurs activités. L'employeur doit évaluer, dans le cadre de son document unique d'évaluation des risques (DUER), cette exposition au froid et doit alors prendre les mesures nécessaires. Le Code du travail ne prévoyant pas de limite de température de travail, il revient à l'employeur de s'assurer de la bonne santé de ses salariés, dans le cadre de son obligation générale de sécurité. En outre, dans le secteur du BTP, le chômage « intempérie » couvre les salariés qui seraient contraints d'arrêter le travail en raison des conditions météorologiques.

➔ [Lien vers l'article du 19 janvier 2017 de l'ANACT « Comment améliorer la situation de travail des salariés exposés au froid hivernal ? »](#)

Managers - Mieux comprendre les troubles psychiques : Publication de l'Agirc-Arrco

L'Agirc-Arrco a publié, en janvier 2017, un guide intitulé « Troubles psychiques et emploi » destiné aux managers. Les différentes pathologies psychiques pouvant être rencontrées dans le monde du travail, notamment grâce aux témoignages de salariés concernés ayant réussi leur insertion dans le milieu professionnel, y sont décrites. Il répond aux managers et aux services des ressources humaines qui s'interrogent sur les modalités pratiques liées au recrutement de ces personnes et à leur maintien dans l'emploi. L'Agirc-Arrco a rappelé à cette occasion que 20 % de la population en âge de travailler est atteinte de troubles psychiques.

➔ [Lien vers le guide pratique pour les managers « Troubles psychiques et emploi » - Agirc-Arrco - Janvier 2017](#)

Évaluation et prévention des risques psychosociaux : Séminaire en ligne de l'INRS

L'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) propose le visionnage en ligne de son séminaire du 19 janvier 2017 portant sur la démarche d'évaluation et de prévention des risques psychosociaux (RPS). Cette vidéo d'une heure présente notamment le cadre réglementaire, les étapes de la démarche, la présentation de l'outil RPS DU élaboré par l'INRS, le suivi des entretiens et des recommandations de l'INRS pour la réussite d'un tel projet. Elle s'adresse aux chefs d'entreprises, responsables des ressources humaines, chargés de prévention...

➔ [Lien vers le séminaire du 19 janvier 2017 en ligne de l'INRS sur l'évaluation des RPS](#)

Devoir de vigilance : Proposition de loi définitivement adoptée

L'Assemblée nationale a définitivement adopté, le 21 février 2017, la proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre. Une saisine a été déposée au Conseil constitutionnel. En fonction de la décision du Conseil, elle sera ensuite promulguée.

➔ [Lien vers la proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre \(texte définitif voté le 21 février 2017\)](#)

→ REACH

→ Air et climat

→ Installations classées (ICPE)

→ Eau

→ Économie circulaire

→ RSE

REACH

REACH – Plomb dans les articles en PVC

L'Agence européenne des produits chimiques propose d'introduire à l'annexe XVII du règlement REACH une restriction concernant les composés du plomb présents dans les articles en PVC. Sont potentiellement concernés les produits de la construction tels que profilés, portes, fenêtres, clôtures, raccords, tuyaux et tubes, volets roulants et gouttières, fils et câbles.

Le champ d'application de la restriction sera précisé en fonction de l'évolution du dossier (accessible ici) : celui-ci est en cours de vérification de conformité puis fera l'objet d'une consultation publique de 6 mois, prévue à partir de février 2017, durant laquelle les industriels pourront apporter leur contribution.

Le projet vise à limiter le plomb à 0,1 % (m/m) dans les articles, avec une dérogation de 15 ans pour certains produits de la construction fabriqués à partir de PVC recyclé (1 % m/m) et des exclusions pour les articles couverts par d'autres réglementations (ROHS, contact alimentaire, etc.).

REACH – Extension de la liste des substances extrêmement préoccupantes

Le 12 janvier 2017, la liste candidate a été augmentée de quatre nouvelles substances :

- le bisphénol A (utilisé notamment dans les résines époxy) ;
- le PFDA (utilisé dans les lubrifiants, les plastifiants et les inhibiteurs de corrosion) ;
- le 4-Heptylphenol (4-HPbl, utilisé dans les polymères et les lubrifiants) ;
- le p-(1,1-diméthylpropyl) phenol (utilisé en plasturgie).

La liste candidate contient désormais 173 substances, appelées substances extrêmement préoccupantes (acronyme anglais SVHC).

Pour mémoire, la présence d'une SVHC dans un article crée, à la charge des producteurs d'articles, **des obligations d'information des clients et de notification à l'ECHA.**

Ainsi, les producteurs d'articles doivent tracer ces substances dans leurs articles, et informer immédiatement leurs clients dès qu'une substance est présente à partir d'une concentration de 0,1% m/m (art. 33 du règlement REACH). Dans certains cas, ils doivent également envoyer une notification à l'ECHA (art. 7.2 du règlement). La version française du document de l'ECHA « Comment préparer une notification de substance contenue dans des articles » est désormais [disponible ici](#).

Les substances SVHC ne sont pas interdites, mais il est vivement recommandé aux entreprises de chercher à substituer les substances SVHC qu'elles utilisent, et d'inciter leurs fournisseurs à faire de même.

REACH – Avis aux producteurs informant de la mise à jour de la liste des substances extrêmement préoccupantes

Après chaque extension de la liste des substances SVHC candidates à l'autorisation, un avis aux producteurs du ministère de l'Ecologie rappelle quelles sont les obligations des producteurs et cite l'ensemble des substances figurant dans la liste (173, actuellement). [L'avis aux producteurs paru au Journal Officiel du 9 février](#) fait suite à l'extension de la liste parue en janvier 2017 (cf. notre information sur le sujet).

REACH – Avis aux producteurs informant de la mise à jour de la liste des substances extrêmement préoccupantes

Le CTACsub est un consortium de sept producteurs et formulateurs de trioxyde de chrome, qui a déposé des demandes d'autorisation visant à couvrir leur chaîne aval (pour un rappel général sur le CTACsub, se reporter à notre document de 2016 joint ci-dessous, « Le chrome VI pour les nuls »). Comme indiqué dans notre Lettre Environnement n°88 page 10, les demandes d'autorisation du CTACsub ont été examinées par l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) qui a formulé des avis préconisant l'octroi des autorisations mais avec des durées plus courtes que celles demandées.

Les actes officiels d'autorisation seront des décisions de la Commission européenne, votées par

les Etats Membres. Au regard de la complexité et des enjeux des dossiers CTACsub, la Commission européenne n'a pas encore préparé de projet de décision et les débats avec les Etats Membres n'ont pas encore commencé. Il est donc possible que les décisions ne soient pas délivrées avant la « sunset date » de septembre 2017 (date au-delà de laquelle seules les entreprises couvertes par une autorisation pourront continuer à mettre sur le marché ou à utiliser du trioxyde de chrome). Vous trouverez ci-dessous le communiqué de presse publié par le CTACsub, en trois langues, qui expose cette situation et indique que : « **les utilisateurs en aval, approvisionnés directement ou indirectement par les 7 demandeurs, peuvent poursuivre leurs utilisations au-delà de la date d'expiration** jusqu'à ce que la Commission ait statué sur les autorisations. Veuillez toutefois noter que cette utilisation continue n'est autorisée que dans la mesure où les utilisations relèvent du cadre de l'autorisation demandée. Le Consortium CTACSub encourage donc ses utilisateurs en aval à examiner en profondeur la portée des demandes d'autorisation sur le site internet de l'ECHA ». Nous vous joignons ci-dessous les avis de l'ECHA concernant le chrome dur et le chrome décor.

Documents joints

- ➔ [Press Release CTACSub Consortium January 2017.pdf](#)
- ➔ [Note chrome VI pour les nuls février 2016.pdf](#)
- ➔ [AFA_Final_Opinion_chrome décor.pdf](#)
- ➔ [AFA_Final_Opinion_chrome dur.pdf](#)

REACH – Restriction concernant un retardateur de flamme bromé

L'oxyde de bis (pentabromophényle), dit décaBDE, est largement utilisé en tant qu'additif retardateur de flamme, notamment dans les articles plastiques et textiles, les adhésifs, les produits d'étanchéité, les revêtements et les encres.

Le [règlement n°2017/227 du 9 février 2017](#) crée une restriction du décaBDE en interdisant, à compter du 2 mars 2019, son utilisation pour la production de/pour la mise sur le marché dans :

- un mélange ;
- **un article ou toute partie de celui-ci, dans une concentration égale ou supérieure à 0,1 % en poids.**

Cette restriction ne s'applique pas :

- **aux pièces détachées pour les équipements suivants, produits avant le 2 mars 2019 : machines** relevant de la directive Machines n°2006/42/CE, véhicules à moteur relevant de la directive n°2007/46/CE, véhicules agricoles et forestiers relevant du règlement n°167/2013 ;
- aux **pièces détachées pour les aéronefs produits avant le 2 mars 2027 ;**
- aux **équipements électriques et électroniques régis par la directive ROHS 2** n°2011/65/UE, cette directive prévoyant déjà une restriction interdisant les diphenyléthers polybromés (PBDE) à une concentration supérieure à 0,1 % en poids ;
- aux articles mis sur le marché avant le 2 mars 2019.

EAU

RSDE : consultation sur la partie eau des arrêtés du 2 février 1998 et traitement de surface

Comme indiqué dans notre [précédente information](#) sur ce sujet, l'action 3RSDE provient de 2 objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) : la bonne qualité des masses d'eau et la réduction ou la suppression des rejets dangereux dans un cadre réglementaire **pour tous les sites soumis à autorisation ou à enregistrement ICPE.**

Le Ministère a entrepris en concertation avec les professions concernées des travaux de révision de [l'arrêté du 2 février 1998](#) et des arrêtés sectoriels (Ex : [arrêté du 30 juin 2006-Traitement de surface](#)). Ces arrêtés fixent les prescriptions minimales à respecter par les Préfets lors de l'élaboration des arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter, dont les dispositions peuvent être différentes selon les spécificités de l'activité ou selon les circonstances locales.

Vous trouverez ci-après, une note d'information et la **version de travail de l'arrêté modifiant l'arrêté du 2 février 1998 et les arrêtés sectoriels sur le volet « rejets de substances dangereuses dans l'eau », avec notamment l'arrêté « traitement de surface ».**

Pour information : ci-après également la présentation transmise par le Ministère du dernier comité de suivi du 29 novembre sur les travaux Post RSDE, et le lien pour accéder aux présentations du mardi de la DGPR du 6 décembre sur ce thème, avec un exemple d'un traiteur de surface : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Supports-de-presentation-des.html>

Documents joints

➔ [AMcomplété SD_version de travail_DGPR-BNEIPE.odt](#)

➔ [Comité de suivi-travaux post RSDE_2016-11-29.pdf](#)

➔ [Env-Note info Eau-RSDE-012017.pdf](#)

RSDE : Commentaires de la FIM sur le projet de texte modificatif

Pour faire suite à notre précédente information relative à la consultation RSDE, vous trouverez ci-après les commentaires de la FIM transmis au ministère de l'Environnement (DGPR) sur le projet de texte modificatif concernant la partie «Eau» de l'arrêté du 2 février 1998 et de l'arrêté du 30 juin 2006 relatif au traitement de surface.

Nos principales demandes sont les suivantes :

- Garder une application des arrêtés préfectoraux issue de RSDE ;
- Supprimer ou aménager l'ajout de prescriptions concernant les eaux pluviales (Exemple : obligation de mises en place et d'entretien d'un séparateur hydrocarbure) ;
- Limiter le nombre de substances à analyser par les exploitants ;
- Prévoir une procédure de «sortie» pour les substances non présentes dans les rejets ;
- Pour l'arrêté relatif au traitement de surface, avoir des VLE différentes pour le cuivre, le cadmium, le plomb et le chloroforme.

Document joint

➔ [ENV-Commentaires FIM -projet d'arrêté modificatif RSDE.pdf](#)

Etude sur l'évaluation des actions des entreprises pour la préservation de l'eau

La FENARIVE (Fédération nationale des associations de riverains et utilisateurs industriels de l'eau) lance une étude, co-financée par l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques) Office national de l'eau et des milieux aquatiques, sur **l'évaluation des actions des entreprises pour la préservation de la ressource en eau**. Cette étude se base notamment sur **un questionnaire à remplir par les sites industriels**.

La FIM n'est pas adhérente à la FENARIVE, mais identifiée par cette dernière comme partie prenante dans les problématiques d'eau. Ainsi, nous vous invitons à remplir ce questionnaire, pour les raisons suivantes :

Tant en matière de rejets aqueux que de prélèvements, les progrès réalisés par les industriels ces dernières années sont considérables, souvent au prix de lourds investissements. Une masse importante de données existe sur l'impact des activités industrielles sur l'eau. **Cependant, il n'existe pas véritablement de mesure concrète et chiffrée de ces avancées et des impacts qui en découlent.**

Cette étude vise 3 objectifs principaux :

- Evaluer le rapport coût/bénéfices des actions menées par les industriels ;
- Analyser les bénéfices pour le milieu ;
- Mesurer l'intérêt des mécanismes déployés par les Agences de l'Eau dans les décisions d'action prises par les entreprises.

A quoi servira cette étude ?

Elle permettra aux organisations professionnelles comme la FIM d'étayer concrètement nos messages de lobby auprès du Ministère de l'environnement et de disposer de retours d'expérience concrets sur les bonnes pratiques des industriels.

Pourquoi votre implication est-elle nécessaire ?

Afin que cette étude soit utile à toute la « communauté de l'eau », et en particulier à vous, industriels utilisateurs d'eau, il est important qu'elle soit alimentée par un grand nombre de réponses.

Chacun de vos sites souhaitant répondre accède au questionnaire par <http://www.etude-fenarive.fr/>, puis cliquez sur «pas encore de compte ? ». Vous recevrez ensuite automatiquement vos accès par retour de mail (Attention, vérifiez vos SPAMS).

Le questionnaire que nous vous demandons de remplir vous prendra certes un peu de temps, car il requiert des données précises sur vos usages (sachant que vous pourrez revenir plusieurs fois sur votre questionnaire). Il a été testé au préalable avec un industriel de chaque catégorie (non raccordé, raccordé redevable direct, assimilé domestique).

AIR ET CLIMAT

Pollution atmosphérique – Mesures pouvant être prises par les préfets en cas de pic

Suite à une instruction du 5 janvier 2017, le ministère de l'Environnement vient préciser les mesures de l'arrêté du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes

de pollution de l'air ambiant.

Cet arrêté, modifié en août 2016, a complété et renforcé le dispositif de gestion des mesures d'urgence qui avait été instauré le 26 mars 2014 afin de permettre aux préfets :

- d'anticiper davantage les épisodes de pollution persistants pour les particules « PM10 » et l'ozone ;
- et de maintenir des mesures d'urgence en cas de fluctuation des niveaux de polluants en deçà des seuils réglementaires lorsque les conditions météorologiques sont propices au maintien de l'épisode.

A noter, un focus est aussi fait sur le secteur industriel, dont vous trouverez le détail dans la note ci-après.

Document joint

➔ [Env-Note info Air-Pic pollution-012017.pdf](#)

Note d'info – GES fluorés & fluides frigorigènes : réglementations européenne et française

En 2014, le règlement n°517/2014 dit « F-Gaz » sur les gaz à effet de serre (GES) fluorés est venu préciser les mesures de prévention des émissions de GES fluorés et d'interdiction/restriction d'utilisation et de mise sur le marché. Fin 2015 et début 2016, un décret et 2 arrêtés sont venus finaliser et adapter le dispositif de cette réglementation en droit français.

Ainsi, vous trouverez ci-après la note thématique détaillant le règlement F-gaz complétée des dispositions françaises.

La note se compose de 6 parties, qui sont les suivantes :

1. Confinement : prévention et contrôles d'étanchéité

- Prévention des émissions de GES fluorés ;
- Les nouvelles règles pour déterminer les équipements soumis aux contrôles d'étanchéité ;
- Fréquence des contrôles d'étanchéité ;
- Nouveaux marquages et nouvelle fiche d'intervention : modèles français ;
- Des registres plus complets ;
- GES fluorés utilisés comme agent extincteur dans les systèmes de protection contre les incendies, comme diélectrique dans les appareils de commutation électrique ou comme solvant: précisions françaises.

2. La formation et la certification des personnels et des entreprises manipulant des GES fluorés

3. Mise sur le marché et restrictions d'utilisation

- Restriction de la mise sur le marché ;
- Etiquetage et informations sur les produits et les équipements ;
- En France, une nouvelle obligation de marquage et d'affichage introduite ;
- Registre des distributeurs pour la cession des fluides frigorigènes et des équipements en contenant
- Restrictions d'utilisation.

4. Davantage de cas pouvant être sanctionnés pénalement

5. Réduction de la quantité d'HFC mises sur le marché : instauration de quotas

- Le mécanisme de réduction : système de quotas ;
- **La déclaration de conformité pour l'importation d'équipements préchargés (Mise à jour février 2017).**

6. Collecte des données d'émission

Document joint

➔ [ENV-GES Fluorés & fluides frigorigènes 02-2017.pdf](#)

Rappel HFC-quotas : Démarches de déclarations pour les importateurs d'équipements pré-chargés

Suite à plusieurs questions remontées au ministère de l'Environnement, ce dernier nous rappelle la procédure à suivre pour les importateurs d'équipements pré-chargés en HFC.

En effet, le règlement 517/2014 dit F-gaz a introduit un mécanisme de réduction progressive des quantités en éq. CO2 de HFC mises sur le marché avec l'instauration d'un système de quotas.

Ainsi depuis le **1^{er} janvier 2017, sont concernées les quantités de HFC importées hors UE**

dans des équipements préchargés de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur (article 14). (Cf. Note d'information - point 5).

Dès le premier équipement et quelle que soit la quantité de HFC ; tous les importateurs de ces équipements préchargés doivent s'assurer que les HFC contenus dans les équipements qu'ils importent sont bien couverts par le système de quotas (article 16 du règlement 517/2014).

Les importateurs doivent ainsi établir une déclaration de conformité lors de la mise sur le marché des équipements préchargés.

Comment démontrer qu'un équipement importé préchargé est couvert par un quota :

- Le fournisseur de gaz/équipement détient un quota et fournit les informations permettant de garantir la traçabilité du quota avec l'équipement ([déclaration de conformité](#)) ;
- Un détenteur de quota autorise l'importateur d'équipement à utiliser son quota (le quota n'est pas transféré), dans ce cas l'importateur doit :
 - 1) s'adresser à une entreprise détentrice de quotas de HFC afin qu'elle l'autorise à utiliser une partie de ses quotas. La liste de tous les détenteurs de quotas dans l'Union européenne est accessible au lien suivant : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014D0774>. Les importateurs d'équipements peuvent s'adresser à n'importe laquelle de ces entreprises européennes. Afin de faciliter les démarches des importateurs, nous avons recensé une liste de contacts (avec tél et/ou adresse e-mail) au niveau national, que vous trouverez ci-après.
 - 2) trouver un accord avec une entreprise détentrice de quotas pour céder les dites autorisations. Cette étape fait l'objet d'une négociation de gré à gré. Les retours d'expérience que nous avons eus fin 2016 font état d'un prix de vente entre 2 et 3 euros par tonne équivalent CO₂, mais il est possible que cela soit plus élevé en ce début d'année 2017, voire que certains détenteurs de quotas aient écoulé tous les quotas qu'ils souhaitaient céder et refusent de vendre. La forme du contrat entre le détenteur de quotas et l'importateur d'équipements ne fait pas l'objet d'exigences réglementaires particulières ;
 - 3) demander à l'entreprise détentrice de quotas de renseigner par voie électronique dans le portail européen F-Gaz les quantités de quotas qu'elle vous autorise à utiliser.

Dans tous les cas, l'importateur d'équipement doit :

1. Créer un compte sur le portail électronique F-Gaz géré par les services de la Commission européenne - lien : <https://webgate.ec.europa.eu/ods2/resources/home?domainKey=fgas> ;
2. Accompagner chacun des mouvements d'import d'équipements d'une déclaration de conformité établie conformément à l'[annexe du règlement 2016/879](#). En l'absence d'une telle déclaration, les douanes pourront bloquer le container. Si l'import se fait dans plusieurs pays européens, les douanes acceptent que la déclaration soit en langue anglaise ;
3. **À partir du 1^{er} janvier 2018**, lorsque les HFC contenus dans les équipements n'ont pas été mis sur le marché avant d'être chargés dans les équipements, les importateurs des équipements font en sorte que, au plus tard le 31 mars de chaque année, l'exactitude des documents et de la déclaration de conformité portant sur l'année civile précédente soit vérifiée par un vérificateur indépendant et déclarer ces informations sur le portail F-Gaz.

Les fabricants et importateurs d'équipements **conservent les documents et la déclaration de conformité pendant au moins 5 ans** après la mise sur le marché de cet équipement.

Ce processus est décrit plus en détail dans un [guide](#) (en anglais) élaboré par la Commission européenne.

Pour toute aide sur le sujet : CLIMA-HFC-REGISTRY@ec.europa.eu

N'hésitez pas à diffuser l'information, les dernières entreprises à se mobiliser au niveau européen paieront très cher leurs autorisations de quotas voire n'en auront pas car tout sera écoulé auprès de leurs concurrents.

Document joint

➔ [contacts quotas HFC.txt](#)

ECONOMIE CIRCULAIRE

Proposition de modification de la directive ROHS 2 et rapport de la Commission sur l'économie circulaire

Un an après la publication de son plan d'action en faveur de l'économie circulaire, la Commission européenne a publié, le 26 janvier 2017, un rapport sur la mise en œuvre de ce plan ainsi qu'une proposition de révision de la directive ROHS 2. Vous trouverez ci-dessous le rapport et son annexe en version française, ainsi qu'une note de la FIM présentant les actions attendues en 2017 et la proposition de révision de la directive ROHS 2.

Documents joints

➔ [COM-2017-33-F1-FR-rapport-plan-action-éco-circulaire.pdf](#)

➔ [COM-2017-33-F1-FR-ANNEX-rapport-bilan-plan-action-éco-circulaire.pdf](#)

➔ [FIM - Economie circulaire - Rapport d'action et révision directive ROHS 2.pdf](#)

INSTALLATIONS CLASSÉES (ICPE)

L'autorisation ICPE devient l'autorisation environnementale «unique»

En application de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, le ministère de l'Environnement a porté la réforme de l'autorisation environnementale unique, afin de fusionner les différentes autorisations requises en matière environnementale pour un même projet. Après une phase d'expérimentation en région durant deux ans, [une ordonnance du 26 janvier](#) et deux décrets d'application (n° 2017-81 et n° 2017-82) inscrivent cette réforme dans le Code de l'Environnement.

Cette réforme a pour ambition de simplifier et d'accélérer, notamment, la procédure d'autorisation des ICPE. La FIM, lors de la consultation sur les projets a eu l'occasion d'exprimer ses doutes sur l'effectivité de cet objectif (cf. Commentaires FIM en octobre 2016).

Vous trouverez ci-après le détail de cette réforme qui entrera en vigueur le 1^{er} mars prochain.

Document joint

➔ [ENV-ICPE-Autorisation unique.pdf](#)

Durcissement de la procédure de régularisation pour les ICPE

La Commission européenne a estimé que l'article L. 171-7 du code de l'environnement autorisant l'autorité administrative à édicter des mesures conservatoires encadrant la poursuite d'activité dans le cas où une installation est exploitée sans l'autorisation requise n'était pas conforme à la directive 2011/92/UE sur l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Une ordonnance du 2 février 2017 est donc venue modifier le code de l'environnement afin de mettre le droit français en conformité avec le droit européen.

La note ci-après détaille les modifications intervenues.

Document joint

➔ [ENV- ICPE-Régularisation.pdf](#)

RSE

Consultation sur le projet de transposition de la directive relative à la publication d'informations extra-financières par les grandes entreprises

La directive 2014/95/UE relative à la publication d'informations extra-financières par les entreprises, dite « directive RSE » introduit de nouvelles règles relatives à la publication d'informations RSE par les grandes entreprises. La transposition de cette directive en droit interne nécessite de procéder à plusieurs ajustements du droit national existant afin d'assurer sa conformité au droit européen. La DG Trésor, en charge de la transposition, a donc engagé une consultation publique jusqu'au 1er mars 2017 sur son [projet d'ordonnance RSE](#) et son [projet décret RSE](#).

Dans les plus grandes modifications proposées, on notera l'élargissement du champ d'application aux SAS et aux SARL.

Ci-après un rappel de la réglementation applicable et une synthèse des modifications proposées.

Si vous avez des observations sur ces projets de textes n'hésitez pas à nous les transmettre avant le 28 février 2017.

Document joint

➔ [ENV- RSE- Consultation transposition directive.pdf](#)

► Moyens d'accès
aux machines

MOYENS D'ACCÈS AUX MACHINES

De nouvelles normes plus claires et plus précises

Les premières normes françaises d'échelles métalliques et de garde-corps pour installations industrielles ont été publiées au milieu des années 1970, leurs dernières versions datant de 1988 et 1989 (NF E 85-010, NF E 85-011, NF E 85-031 et NF E 85-101).

À la suite de l'entrée en vigueur de la directive européenne machines en 1989, le comité technique CEN/TC 114 « Sécurité des machines » a été chargé d'élaborer une série de normes relative aux moyens d'accès aux machines. Ces normes EN ISO 14122, développées en collaboration avec le comité international ISO/TC 199 traitant lui aussi de la sécurité des machines, ont été adoptées respectivement en 2001, 2004, 2007 et 2016. Elles portent sur les moyens d'accès permanents aux machines et distinguent :

- le choix d'un moyen d'accès fixe entre deux niveaux (Partie 1) ;
- les plates-formes de travail et passerelles (Partie 2) ;
- les escaliers, échelles à marches et garde-corps (Partie 3) ;
- les échelles fixes (Partie 4).

Cette démarche permet de disposer de textes identiques au plan européen et au plan international. Au plan français, dans le but d'harmoniser les prescriptions sur les moyens d'accès, la reprise des normes EN ISO 14122 dans la collection française s'était accompagnée d'annexes nationales qui en étendaient l'application aux installations industrielles et prescrivaient quelques dispositions spécifiques complémentaires. La publication française, en août 2001 et mai 2005, avait donc entraîné l'annulation des normes NF E 85-010, NF E 85-011, NF E 85-031 et NF E 85-101 qui portaient sur les mêmes sujets.

Même s'il pouvait paraître plus simple de disposer d'une seule série de normes concernant à la fois les machines et les installations industrielles, le titre des normes EN ISO ne mentionnait que les machines et la partie liée aux installations industrielles n'était plus visible pour les utilisateurs.

En outre, les normes européennes EN ISO 14122 relatives aux machines donnent présomption de conformité à la Directive Machines, alors que la partie liée aux installations et bâtiments industriels ne rentrait pas dans ce contexte.

Il a donc été décidé de proposer deux référentiels différents pour les installations et bâtiments industriels d'une part et les machines d'autre part : des projets spécifiques NF E 85-013 à NF E 85-016 ont été élaborés par la commission de normalisation UNM 50 « Installations industrielles », dont la première publication date de 2008.

Domaine d'application et principales évolutions en cours

Dans un premier temps, la commission de normalisation UNM 45 « Sécurité des machines » a confirmé la republication des normes NF EN ISO 14122 parties 1 à 4 dans le but de supprimer les annexes nationales qui n'avaient plus lieu d'être.

Chacune de ces parties a ensuite fait l'objet d'un amendement en 2011 puis a été publiée récemment avec d'une part les amendements consolidés et différentes modifications techniques supplémentaires décrites ci-après :

- Partie 1 : interdiction d'utiliser des échelles amovibles et ajout d'exigences générales pour la conception et la construction des moyens d'accès et pour les informations pour l'utilisation de la machine ;
- Partie 2 : ajout de prescriptions portant sur les plates-formes et passerelles provisoires ainsi qu'un nouvel article prescriptif donnant les instructions d'utilisation et d'assemblage ;
- Partie 3 : modification de la largeur libre minimale applicable aux échelles, des dimensions pour les prescriptions de sécurité applicables aux garde-corps, des dimensions applicables aux garde-corps et mains courantes pour escaliers et ajout d'une méthode d'essai des marches d'escalier destinée à mesurer la flèche de chaque marche individuelle d'un escalier ;
- Partie 4 : mise à jour des termes et définitions, ajout d'exigences permettant de sélectionner le système d'échelles adéquat, méthode d'essai des extensions des garde-corps destinée à vérifier leur stabilité et une annexe normative donnant les prescriptions sur la conception des dispositifs anti-escalade.

Par ailleurs les normes NF E 85-012 à NF E 85-013 étant étroitement liées aux NF EN ISO 14122 parties 1 à 4, il convient d'initier leur révision en adéquation avec les points modifiés ci-dessus, afin d'avoir un référentiel normatif pleinement cohérent entre les installations industrielles et les machines.

Une cinquième partie à cette série va voir le jour avec les exigences de sécurité relatives aux machines mobiles, les parties 1 à 4 ne traitant à l'heure actuelle que des machines fixes.

Source : Securinorm

